



PRÉFET DE LA MARNE

**Note de présentation**

établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

**Objet :** lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne au sein des communes de Vindey et Saudoy.

**Lieu de consultation :**

Le projet d'arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte en 2018 contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy, accompagné d'annexes cartographiques est mis à disposition du public :

- sur le site internet des services de l'État dans la Marne en suivant ce lien :  
<http://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-prises-en-matiere-d-environnement>
- sur **demande** aux heures habituelles d'ouverture (en semaine de 9h à 11h30 et de 14h à 16h) sauf les jours fériés à la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt Grand-Est, Service régional de l'alimentation, pôle inspections de REIMS  
37 avenue Hoche - CS 30 004 - 51686 Reims cedex 2  
Téléphone 03 26 97 32 00 - [consultation-public.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:consultation-public.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

**Début de la consultation :** 12 mars 2018

**Fin de consultation :** 02 avril 2018

**Délai pour transmission des observations :**

Le public dispose d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral accompagné de ses annexes cartographiques.

**Modalités de transmission des observations :**

Les avis doivent être transmis :

- par courrier à : Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt - Service régional de l'alimentation - 37 avenue Hoche - CS 30 004 - 51686 Reims cedex 2 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante :  
[consultation-public.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:consultation-public.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)  
en notant en objet du mail « lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne au sein des communes de Vindey et Saudoy »

**Suite de la consultation :**

Après dépouillement et analyses, une synthèse des observations ainsi que les motifs de la décision seront mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans la Marne, pendant une durée minimale de trois mois.

## **Présentation du projet :**

### **I. Objectif de l'arrêté**

L'objectif de cet arrêté soumis à la consultation du public est d'encadrer la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur au sein des communes de Vindey et Saudoy.

### **II. Contexte et enjeux**

#### **1. La flavescence dorée et son vecteur**

Cette maladie, appartenant au groupe des jaunisses de la vigne, est l'une des plus graves maladies touchant le vignoble, du fait de son caractère particulièrement épidémique. Elle est causée par un phytoplasme, micro-organisme circulant dans la sève. Elle se caractérise par une décoloration des feuilles et un non aoûtement des bois (les sarments restent tendres). Ces symptômes sont identiques à ceux de la maladie du bois noir, maladie non réglementée, causée par un autre phytoplasme. Seul le test officiel permet de différencier la flavescence dorée du bois noir.

La flavescence dorée est transmise de pied à pied par un vecteur : une cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*). Le nombre de ceps attaqués peut ainsi être multiplié par 10 chaque année. Les grappes des souches contaminées se dessèchent, entraînant des pertes importantes de récolte, puis à court terme les pieds atteints meurent.

Des publications scientifiques récentes (INRA) ont mis en évidence l'existence d'une diversité génétique au sein du groupe des flavescences dorées. Certains variants sont identifiés comme peu contagieux et liés à d'autres espèces de cicadelles et d'autres espèces végétales situées à proximité des parcelles de vigne. Seul un génotypage permet de distinguer les variants épidémiques des variants peu contagieux, sous réserve de la présence dans le prélèvement analysé de matériel génétique en quantité suffisante.

#### **2. Réglementation**

Du fait de sa dangerosité, la flavescence dorée est une maladie réglementée tant au niveau européen que français. L'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur rend la lutte obligatoire contre cette maladie en tout lieu et tout temps et contre son agent vecteur sous certaines conditions.

Cet arrêté ministériel prescrit la prise d'un arrêté préfectoral lors de la confirmation officielle de la présence de la flavescence dorée au sein d'un vignoble, afin de définir les conditions locales de mise en œuvre de la lutte. Cet arrêté préfectoral décrit notamment :

- - le périmètre de lutte obligatoire (PLO) correspondant à la zone de surveillance accrue ;
- - l'organisation de la lutte contre le vecteur dans le PLO.

La stratégie de base, qui repose sur 3 applications insecticides annuelles, peut être aménagée (de 0 à 3 traitements) après évaluation du risque sanitaire par le service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL).

#### **3. Situation du vignoble champenois**

L'ensemble des communes de l'AOC Champagne est reconnu comme zone indemne de flavescence dorée depuis 2007. Ce statut permet une protection supplémentaire du vignoble puisque tout cep planté en zone indemne doit soit provenir d'une zone reconnue indemne, soit subir un traitement à l'eau chaude s'il provient d'une zone non indemne.

Un premier cas de flavescence dorée a déjà été détecté en 2005 dans la Marne. Le vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) n'étant pas alors présent sur le territoire, le foyer a pu être géré jusqu'à sa disparition sans lutte insecticide.

Fin 2017, un nouveau foyer a été identifié sur la commune de Vindey suite à la confirmation officielle de la contamination d'un cep par cette maladie. Plusieurs analyses de génotypage ont été réalisées en complément afin de préciser, dans toute la mesure du possible, le variant concerné (épidémique ou peu contagieux) : elles n'ont pu aboutir à une conclusion quant au variant concerné et donc exclure de façon certaine une forme épidémique de la flavescence dorée. La cicadelle (*Scaphoïdeus titanus*) étant présente sur le vignoble champenois depuis 2011, elle est susceptible de propager la maladie.

### **III. Le dispositif de lutte 2018 proposé et ses objectifs**

Le dispositif de lutte a été établi après une analyse de risque conduite par le SRAL et partagée avec le Comité Interprofessionnel des Vins de Champagne (CIVC), la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), et des représentants locaux de la profession viticole. L'analyse de risque, qui intègre toutes les données connues à ce jour, et ses conclusions ont été approuvées à l'unanimité par la commission de gestion du risque comprenant les acteurs suscités. Cette analyse et ses conclusions ont permis de :

- \* définir une zone restreinte susceptible d'être contaminée par la flavescence dorée du fait de sa propagation par son vecteur ;
- \* envisager dès 2018, la possibilité d'aménager la lutte insecticide en fonction de la population dudit vecteur.

Dans ce cadre, la lutte contre la flavescence dorée et son vecteur pour 2018 est définie par le projet d'arrêté, selon les modalités suivantes :

- le périmètre de lutte obligatoire (PLO) en 2018 comprend l'intégralité des territoires communaux de VINDEY et SAUDOY, sur lesquels la surveillance du vignoble et des ceps isolés du genre *Vitis* sera exhaustive en vue de détecter tout symptôme de jaunisse et de diligenter le cas échéant un prélèvement officiel, lequel permettra de déterminer s'il s'agit ou non d'un nouveau cas de flavescence dorée ;
- le zonage plus restreint soumis à lutte obligatoire contre le vecteur est défini par cartographie et subdivisé en blocs de parcelles (blocs A à C sur la commune de VINDEY, blocs D et E sur la commune de SAUDOY) : la délimitation des 5 blocs est portée sur la cartographie annexée au projet d'arrêté préfectoral ;
- des dispositifs de surveillance des populations du vecteur seront mis en œuvre sous l'autorité de la DRAAF/SRAL sur chacun des blocs A à E ;
- une stratégie de lutte comprenant 3 traitements est envisagée sur chacun des blocs A à E définis par l'arrêté, le troisième traitement étant conditionné à la détection du vecteur au sein du bloc considéré ;
- le projet intègre enfin la possibilité de mise en œuvre de produits de lutte utilisables en agriculture biologique.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le - 7 MARS 2018

Vu et transmis,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,



Sylvester CHAGNARD